



Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique

277, rue Saint-Jacques
75240, Cedex 5 – Paris – France
www.fisec.org

Reconnu par le Comité International Olympique

STATUTS

1. COMPOSITION

Article 1

La F.I.S.E.C. (Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique) est constituée par les différentes organisations nationales de l'Enseignement Catholique qui visent à intégrer l'éducation physique et sportive dans l'Education Générale et qui sont reconnues par la Commission de l'Enseignement Catholique de leur pays.

Ces organisations sont habilitées à représenter leur pays à l'intérieur d'une seule délégation nationale.

Article 2

La durée de la FISEC est illimitée. Elle a son siège social à PARIS ; ce dernier peut être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La demande d'adhésion d'un pays est adressée par lettre recommandée au Président de la FISEC. Elle contient l'engagement d'accepter les présents statuts et de verser la cotisation annuelle. Elle est accompagnée des statuts de l'organisation. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 1 ci-dessus, lorsque, dans un pays, il y a plusieurs organisations dotées de statuts différents, la demande d'adhésion doit être accompagnée de leurs statuts et d'un document commun qui détermine le mode de leur représentation et de leur participation aux activités de la FISEC.

Article 4

La qualité de pays adhérent se perd par démission ou radiation. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, le pays concerné ayant été appelé à proposer ses moyens de défense par écrit.

Article 5

La FISEC est autonome. Pourtant, elle inscrit son action dans le cadre des objectifs de l'OIEC (Office International de l'Enseignement Catholique). Elle s'interdit toute manifestation ou discussion étrangère à son but.

2. OBJECTIFS

Article 6

Dans le cadre de sa participation à l'éducation globale des jeunes, et dans le respect de la spécificité de leurs activités sportives, la FISEC a pour objet de :

- participer à la promotion de l'éducation physique et sportive,
- faciliter les rencontres et échanges entre jeunes,
- contribuer au développement du sport scolaire,
- étudier, en relation avec d'autres organismes internationaux les problèmes du sport,
- organiser et coordonner toutes les activités dans un but d'éducation et de formation chrétiennes,
- participer à la vie de l'ensemble de la communauté internationale notamment par la compréhension et l'amitié entre les jeunes.

Article 7

Pour atteindre son but, la FISEC peut organiser des manifestations sportives, publier des bulletins, promouvoir des congrès et rencontres d'étude sur l'éducation physique et le sport, et généralement employer tout autre moyen opportun.

En fonction des circonstances, la FISEC se réserve la possibilité de créer des structures régionales, conformes à celles de l'OIEC.

3. STRUCTURES

Article 8

Les instances officielles de la FISEC sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau Exécutif
- les commissions internationales
- le staff

3.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la FISEC. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation, adressée 30 jours avant la date de la réunion.

Article 10

L'Assemblée Générale est composée :

- des délégations des pays adhérents avec un maximum de six membres,
- des membres du Bureau Exécutif,
- du Secrétaire du Bureau.

Sont également invités :

- les Présidents des différentes commissions constituées conformément à l'article 12,
- un représentant des différentes organisations avec lesquelles la FISEC a passé convention,
- les membres fondateurs et les membres d'honneur,
- toutes personnes invitées par le Président, après avis du Bureau Exécutif.

Article 11

Les membres du Bureau Exécutif ont droit chacun à une voix.

Chaque pays adhérent a droit à 2 voix. De plus, il a droit à 1 voix supplémentaire entre 50 et 100 participants et 2 voix supplémentaires au-delà de 100 participants, le calcul étant fait sur le nombre de participants des trois dernières années.

Tout pays adhérent ou tout membre du Bureau Exécutif empêché de participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre, nul ne pouvant posséder plus d'un pouvoir.

Les autres participants ont voix consultative.

Article 12

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Bureau Exécutif,
- donne les orientations générales,
- discute et approuve les rapports moraux, techniques et financiers,
- approuve le budget prévisionnel présenté par le Bureau Exécutif fixe le taux de la cotisation et le montant des droits de participation,
- décide de l'adhésion des pays qui en ont fait la demande,
- désigne les pays chargés d'organiser les diverses manifestations sportives, qui demeurent sous son contrôle,
- peut constituer des commissions dont la compétence est précisée dans le règlement intérieur de chacune d'elles,
- approuve le Règlement Intérieur Général, les Règlements Techniques Généraux des manifestations sportives et le Règlement Intérieur de chaque commission,

- nomme les membres d'honneur, sur proposition du Bureau Exécutif

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, des pays adhérents est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de trois mois. L'Assemblée nouvellement convoquée pourra délibérer quel que soit le nombre des pays adhérents présents ou représentés.

Article 14

Le Président, ou en son absence un des vice-présidents, assure la direction de l'Assemblée.

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Pour l'élection des membres du Bureau Exécutif la majorité des 2/3 est requise pour les 2 premiers tours. A partir du 3ème tour, les 2 candidats les mieux placés sont retenus ; l'élection se fait à la majorité simple.

Article 16

Seuls ont droit de vote les pays adhérents ayant réglé le montant de leurs cotisations et des droits de Participation.

3.2. LE BUREAU EXECUTIF

Article 17

Le Bureau Exécutif est l'instance d'exécution de la Fédération.

Le Bureau Exécutif comprend cinq membres qui élisent parmi eux un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. De plus le Président de la CTI et le Président de la CIRPP sont membres de droit du Bureau Exécutif avec voix délibérative.

Par ailleurs, le Bureau Exécutif nomme, pour quatre ans, en dehors de ses membres, un Secrétaire exécutif dehors du Bureau qui doit avoir la nationalité d'un pays adhérent ; son mandat est renouvelable.

Article 18

Le mandat des membres du Bureau Exécutif est de quatre ans renouvelable. Ils sont élus à titre personnel et doivent avoir la nationalité d'un pays adhérent

Article 19

Le Bureau Exécutif :

- dirige la FISEC conformément aux orientations fixées par l'Assemblée Générale,
- entretient les rapports avec les autres organisations internationales,
- établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- soumet les rapports moraux, techniques et financiers à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que les résultats des études et des délibérations des différentes commissions,
- établit le projet et les modifications du Règlement Intérieur Général ,
- approuve les projets d'organisation des manifestations sportives,
- peut constituer des groupes de travail a temps limité,
- propose à l'Assemblée Générale l'admission de membres d'honneur,
- se réunit au moins deux fois par an.

Pour siéger valablement, le Bureau Exécutif doit réunir au moins quatre de ses membres, dont le président ou un vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Article 20

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 21

Le Président représente la fédération et l'engage dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Général.

3.3 LES COMMISSIONS

Les Commissions actuelles sont

- la Commission internationale de réflexion pédagogique et pastorale (CIRPP)
- la Commission technique internationale (CTI)

3.4 LE STAFF

Consciente des exigences de l'organisation des Jeux et de la nécessité qu'il y a d'avoir des organisations de niveau comparable quels que soient les pays où sont organisés les Jeux, la FISEC offre au COJFI les services et l'expertise d'un staff.

Le Bureau Exécutif mandate le STAFF pour être l'interlocuteur du pays organisateur à l'occasion des Jeux de la FISEC.

4. MANIFESTATIONS SPORTIVES

Article 22

Peuvent être organisées sous l'égide de la FISEC, toutes les rencontres sportives qui auront reçu préalablement l'accord du Bureau Exécutif.

Article 23

Ne peuvent participer à ces rencontres que les élèves inscrits sur les registres de l'établissement dont ils suivent régulièrement les cours, quelle que soit leur nationalité.

Article 24

Les activités de la FISEC se conforment aux principes du sport amateur.

Article 25

Les règlements des manifestations sportives sont établis par la Commission Technique Internationale et entérinés par l'Assemblée Générale.

5. LES RESSOURCES

Article 26

Les ressources de la FISEC sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits de participation,
- les dons des membres honoraires et bienfaiteurs,
- les subventions de toutes personnes et organismes.

Article 27

Les cotisations et les droits de participation de l'année en cours doivent être réglées avant l'Assemblée Générale.

6. REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Article 28

Un Règlement Intérieur Général fixe en détail le fonctionnement de la Fédération, notamment les dérogations non contraires aux présents statuts.

7. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 29

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts ou se prononcer sur la dissolution de la Fédération.

Les articles 9 à 16 des présents statuts s'appliquent à ces réunions, à l'exception du quorum qui est fixé aux 2/3 de ceux qui ont droit de vote et des décisions qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix émises.

Article 30

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à la Fédération et détermine l'affectation de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

La dissolution n'est définitive qu'après que les résultats en ont été soumis à la ratification d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Les statuts sont rédigés en différentes langues, le texte français faisant foi.

Version 30 novembre 2019
Nijmegen – Pays Bas